

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 24 novembre 2008

Présents :

Séance publique

Finances
D2/MD

Secrétariat : IM

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme.A.SABBATINI, MM.J.GODIN, O.DESTREBECQ, G.HAINE,
Mmes.A.DUPONT, O.ZRIHEN, F.GHIOT, M.J.C.WARGNIE, Echevins
Mme.D.STAQUET, Présidente du CPAS
M.M.BODSON, B.LIEBIN, Mme.C.BURGEON, MM.M.DUBOIS, Y.DRUGMAND,
G.MAGGIORDOMO, M.DI MATTIA, Mme.T.ROTOLO, M.F.ROMEO,
Mmes.M.HANOT, I.VAN STEEN, MM.J.KELJZER, A.FAGBEMI,
A.GAVA, A.POURBAIX, L.DUVAL, J.CHRISTIAENS, M.VAN HOOLAND,
Mme.FRMILL, MM.P.WATERLOT, A.BUSCEMI, L.WIMLOT,
Mme.C.BOULANGIER, M.V.LIBOIS, Mme.A.M.MARIN, MM.A.GOREZ,
J.P.MICHIELS, C.DELPLANCQ, Mmes.FEVERMEER, L.BACCARELLA D'URSO
et M.C.LICATA, Conseillers communaux
M.D.MORISOT, Secrétaire

7.- Fiscalité – Renouvellement et/ou modification de certains règlements -
Proposition – Examen et décision

Le Conseil,

Revu sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision de rembourser à certains bénéficiaires d'avantages sociaux (VIPO's, bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et revenus modestes) la redevance forfaitaire d'abonnement eau de € 15 prévue au tarif de l'eau appliqué par la Société wallonne des Eaux (S.W.D.E);

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les inscriptions budgétaires prévues chaque année;

Vu la situation économique et sociale de la région;

Sur proposition du Collège communal;

Par 38 oui et 1 non, décide:

Article 1er – La redevance forfaitaire d'abonnement eau de € 15 prévue au tarif de vente de l'eau appliqué par la S.W.D.E est remboursée :

- a) aux chefs de ménage bénéficiant du revenu d'intégration sociale et ceux qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement pris en charge par l'Etat fédéral;
- b) aux chefs de ménage qui, en raison de leurs revenus, peuvent prétendre au remboursement au tarif préférentiel en matière de soins de santé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité comme en dispose l'arrêté royal du 1^{er} avril 1981 portant exécution de la loi du 09 août 1963 ;

- c) aux chefs de ménage dont les revenus imposables globalement pour l'exercice fiscal pénultième ne dépassent pas les revenus des personnes qui peuvent prétendre au remboursement au tarif préférentiel en matière de soins de santé dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité comme en dispose l'arrêté royal du 1^{er} avril 1981 portant exécution de la loi du 09 août 1963;
- d) aux chefs de ménages bénéficiant du statut OMNIO.

Article 2 - Le présent règlement couvre la période de remboursement de la redevance allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 inclus.

Article 3 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,
Le Secrétaire,
(s) D. MORISOT

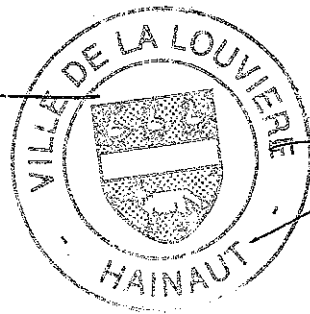
Le Président,
(s) J. GOBERT

Pour expédition conforme :

Pr le Secrétaire communal f.f.,
Le Chef de Division délégué,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. DE PREE



J. GODIN